

FAQ du webinaire du 7 novembre 2024 : Liquides Inflammables soumis à déclaration

1. Est-il prévu de compléter la base de données de LC/SLC¹ ?

L'INERIS travaille actuellement sur une révision du protocole afin d'élargir le nombre de cas pris en compte, le protocole existant ne permettant pas d'obtenir une décision claire concernant le statut LC/SLC pour tous les types de produits.

En parallèle, le BRIEC travaille avec l'INERIS pour effectuer de nouveaux essais sur certains produits courants. L'objectif est d'évaluer la possibilité d'étendre la base de données tout en restant centré sur des produits représentatifs.

Vous pouvez accéder :

A la [base de données LC/SLC](#) sur le site de l'INERIS

Au [protocole expérimental pour déterminer le caractère LC/SLC d'un produit](#).

2. Pour définir le PCI², cela signifie-t-il de lancer des campagnes de mesures sur les matières, produits ?

Si les données ne sont pas disponibles dans la littérature cela implique en effet de lancer des campagnes de mesures sur les matières et produits concernés.

3. Une entreprise SEVESO Seuil Haut soumise à autorisation sous plusieurs rubriques et disposant de rubriques liquides inflammables (LI) soumises à déclaration doit-elle appliquer la réglementation du régime de l'autorisation ou de déclaration ?

Si votre entreprise est soumise à autorisation pour une rubrique autre qu'une rubrique LI, vous devez d'abord vérifier l'application de la règle de cumul définie dans les arrêtés d'autorisation (**100t en contenants fusibles ou 1000t au total**).

Si vous n'êtes pas soumis à cette règle de cumul, vos LI seront uniquement soumis aux dispositions des arrêtés de déclaration, à l'arrêté du 4 octobre 2010, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions spécifiques figurant dans votre arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, votre site est soumis aux dispositions des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et éventuellement du 3 octobre 2010 (réservoirs fixes). Vous pouvez vous reporter au guide « Liquides inflammables – partie A » disponible sur AIDA.

¹ LC/SLC : Liquide Combustible/ Solide Liquéfiabie Combustible

² PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

4. Quel est le coût moyen d'un test selon le protocole de l'INERIS ? Est-ce forcément fait par l'INERIS ou y-a-t-il d'autres laboratoires habilités ?

L'administration ne dispose pas d'estimation du coût moyen des tests selon le protocole. Il est à noter que d'autres laboratoires sont également en mesure de mettre en œuvre ce protocole. Bien que l'INERIS en soit le développeur, il n'est pas le seul habilité à l'appliquer.

5. Existe-t-il un arrêté interdisant le transport / stockage de LI dans des contenants IBC/GRV en plastiques (polyéthylène) >30 litres à partir du 01/01/2026 ? Une des alternatives peut-elle et/ou doit-elle être le remplacement par des IBC/GRV en inox ?

A compter du **1er janvier 2027**, il sera interdit de stocker des **LI de mention H225 non miscibles à l'eau**, dans des contenants fusibles **de plus de 30 litres**, que ce soit en **bâtiment fermé** ou en **bâtiment ouvert avec aménagement intérieur**. Cette interdiction s'appliquera également, pour les **LI de mention H225 miscibles à l'eau**, aux contenants fusibles de **plus de 230 litres**.

Pour les sites soumis à **autorisation** relevant des arrêtés du **24 septembre 2020** et du **3 octobre 2010**, la date d'entrée en vigueur de ces interdictions est **avancée d'un an** par rapport aux sites soumis à enregistrement ou à déclaration. Ainsi, ces interdictions s'appliqueront dès le **1er janvier 2026**.

Les contenants en inox, par définition, ne sont pas considérés comme des contenants fusibles. Ils ne sont donc pas soumis à l'interdiction de stockage des LI H224 et H225. Toutefois, ces contenants ne doivent pas être équipés de partie susceptible de fondre sous le niveau de remplissage (par exemple robinet en plastique).

Cette interdiction concerne uniquement les installations de stockage.

6. Un bâtiment composé de 3 murs pleins sur 4 est-il un bâtiment ouvert ou fermé ?

Le point 1.8 de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié définit la notion de bâtiment ouvert comme étant : « *un bâtiment qui **n'est pas fermé sur au moins 70 %** de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie* ».

De ce fait, sous réserve d'une configuration spécifique, un bâtiment composé de 3 murs pleins sur 4 n'est pas un bâtiment ouvert.

7. Quelle est la différence entre stockage en bâtiment ouvert avec aménagement extérieur et stockage en bâtiment ouvert avec aménagement intérieur ?

Lorsque des configurations de stockage prévues pour un stockage extérieur sont utilisées à l'intérieur d'un bâtiment ouvert, en respectant toutes les exigences liées à un stockage extérieur (telles que les ilots, les hauteurs de stockage, les zones de collecte et la défense incendie adaptées au stockage extérieur), on parle de stockage en bâtiment ouvert avec aménagement extérieur. Ainsi, le point **1.9.A définit un aménagement de type extérieur par le respect des dispositions suivantes** :

- **Point 5.3.2** : Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable
- **Point 2.7.5** : Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable
- **Point 4.3.4** : Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable

En revanche, lorsqu'un stockage est effectué à l'intérieur d'un bâtiment en suivant les prescriptions d'un stockage intérieur (telles que les hauteurs de stockage, le découpage en cellule, les rétentions et les dispositions en matière de défense incendie), on parle alors de stockage en bâtiment ouvert avec aménagement intérieur. En définitive, il incombe à l'exploitant, en cas de stockage en bâtiment ouvert, de choisir le type d'aménagement qui lui convient, tout en veillant à respecter les prescriptions réglementaires qui y sont associées.

Le point 1.9.B dispose qu'un aménagement en bâtiment de type intérieur doit répondre aux dispositions suivantes :

- **Point 5.3.3** : Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable
- **Point 2.7.6** : Dispositions particulières applicables aux cellules
- **Point 4.3.3** : Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable.

8. Quelle distance est nécessaire avec les rétentions déportées d'un bâtiment ouvert ou fermé ?

L'arrêté ne définit pas de distance à respecter entre un bâtiment et la rétention déportée qui lui serait associée.

9. Quand sortiront les protocoles évoqués concernant le stockage de LI en contenants fusibles ?

Les protocoles sont en cours de rédaction et ne relèvent pas du ministère mais du MEDEF. Une communication sera envoyée dès qu'ils seront disponibles.

10. Quelle est la distance d'éloignement à respecter en cas de stockage en bâtiments de récipients mobiles de LC/SLC ?

Le **point 5.3.3.VI** précise que : « *La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.* ».

Note : La distance de 10 m ne s'applique pas en cas de stockage en bâtiment uniquement de LC/SLC sans stockage d'au moins un liquide inflammable. Cet article s'applique aux conditions de stockage en récipients mobiles en bâtiments, et aux installations nouvelles.

11. Un stockage extérieur sur rack, de 8 tonnes de LI en fûts métalliques de 200L de produits LI H225 et H226 est-il considéré comme conforme à l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié ?

Tout d'abord précisons que les liquides inflammables de mention H226 ne sont pas concerné par l'interdiction exposée à la **question 5** ci-dessus.

Si vous disposez de fûts métalliques sans partie susceptible de fondre sous le niveau de remplissage (par exemple robinet en plastique), ils ne sont pas considérés comme des contenants fusibles et sont donc exemptés des interdictions de stockage des LI H224 et H225.

Cependant, ces fûts doivent respecter les prescriptions relatives aux hauteurs maximales de stockage, aux règles d'implantation, etc. Ces critères permettront de déterminer si le stockage est conforme ou non à l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié.

12. Les prescriptions de stockage des produits classés 1436 mais pas 4331 sont-elles applicables ?

L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié s'applique aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 1436.

Les liquides 1436 doivent donc suivre les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié. Ces liquides n'étant ni H224 ni H225, ils ne relèvent pas des interdictions liées au stockage en contenant mobiles fusibles.

13. Qu'entend-on par personne compétente (au sens de la surveillance des installations) ?

Une personne compétente est une personne qui maîtrise les risques associés aux installations du site, qui a accès à celui-ci et qui connaît la nature des liquides inflammables (LI) et autres produits chimiques présents.

En d'autres termes, il s'agit d'une personne qui connaît les risques du site, qui est capable de prendre les premières décisions et de guider les secours en cas d'incendie.

14. Les stockages de type carton, plastique, bois, etc. doivent-ils apparaître dans l'état des matières stockées simplifié ?

Il est recommandé d'ajouter un onglet « **matières combustibles** » dans l'état des stocks simplifiés.

En revanche, pour les sites à déclaration, il n'est pas exigé de fournir un état des matières aussi détaillé et régulier que celui demandé pour les sites à autorisation et/ou à enregistrement.

15. Quelle est la référence réglementaire mentionnant la règle de cumul afin de déterminer le régime d'application autorisation ou déclaration concernant les LI pour un site disposant de moins de 100t de LI ?

Les règles de cumul sont précisées au point **I.2 de l'Article 1** des arrêtés **du 24 septembre 2020 modifié et du 3 octobre 2010 modifié**.

- Si la quantité totale des LI (H224, H225, H226 et déchets liquides inflammables catégorisés HP3) présents sur le site est **supérieure à 1000t**, le site est soumis aux dispositions des arrêtés **du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 modifié**.
- En revanche, si le site dispose de **moins de 1000t et plus de 100t** de LI en **contenants fusibles**, il est soumis uniquement à l'arrêté **du 24 septembre 2020 modifié**.

Ces règles de cumul ne s'appliquent que si le site est soumis à autorisation. S'il n'est pas soumis à autorisation, il n'y a pas à effectuer ces calculs.

Il est possible de visionner le [tutoriel France Chimie](#) sur ce sujet (Périmètre liquides inflammables).

16. A quoi servent les armoires REI 120 avec leur limite de stockage de LI inférieur à 2m³ vis à vis de l'arrêté ? La distance des 10m disparaît-elle avec ces armoires ?

Sur certains sites, notamment dans les installations de production avec de faibles quantités de liquides inflammables (LI), l'utilisation d'armoires REI 120 peut permettre d'exempter ces stockages de l'obligation de respecter les dispositions relatives aux stockages de LI.

En d'autres termes, si une chaîne de production comprend un mini-stockage de 2m³ de LI placés dans une armoire REI 120, l'ensemble du bâtiment ne sera pas considéré comme un stockage de LI.

Ainsi, par exemple, les obligations relatives aux rétentions, système d'extinction automatique ou compartimentage ne seront pas applicables. Cette exemption reste valable lorsque plusieurs stockages de 2m³ en armoire, conforme aux prescriptions réglementaires, sont présents dans un même bâtiment. Cependant, cette disposition n'a pas été conçue pour remplacer l'intégralité des stockages de LI par des armoires.

La distance de 10m permet d'obtenir des aménagements sur la détection incendie et sur l'étude des effets thermiques. A noter que l'inventaire contenu dans une armoire de stockage est à comptabiliser pour étudier le statut de bâtiment isolé (ou plus généralement pour le classement du site).

17. Pour les armoires REI 120 équipées de leur propre système de rétention, est-il nécessaire d'ajouter une rétention supplémentaire sur le lieu de stockage de l'armoire ?

Non, si une armoire REI 120 est équipée de sa propre rétention intégrée, il n'est pas nécessaire de prévoir une rétention additionnelle sur le lieu de stockage de l'armoire. Cette disposition est valable tant que la capacité de rétention de l'armoire est suffisante pour contenir les éventuels liquides inflammables en cas de fuite ou d'incendie, conformément aux prescriptions réglementaires.

18. Un site composé d'un stockage de 3.5t de LI, donc en-dessous du seuil de déclaration de la rubrique 4331 (catégories 2 et 3), est-il concerné par l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié ?

Non, un tel site n'est pas concerné par cet arrêté, car les seuils sont inférieurs à ceux définis.

Toutefois, il est possible de s'inspirer des dispositions de cet arrêté pour renforcer la défense incendie du stockage de ce site.

19. Où doit être située la réserve émulseur de 1 m³ ? Quelle est la distance à respecter ? Quid des réserves mobiles ?

Une réserve minimale de **1 m³ d'émulseur** est imposée par le **point 4.3.1**. Les SDIS recommandent de la conserver dans une réserve **unique d'1 m³**.

Bien que la réglementation n'impose pas de prescriptions spécifiques sur l'emplacement des émulseurs, il est conseillé de les stocker dans un endroit respectant les critères suivants :

- Ne pas gêner la circulation ;
- Être situé dans une zone accessible ;
- Être à l'abri du soleil ;
- Être dans un lieu avec peu de passage ;
- Être relativement proche des zones à défendre, sans toutefois se trouver dans la zone des effets thermiques de 12 kW/m².

20. Comment calcule-t-on le volume d'extinction pour définir le volume nécessaire de rétention ?

Pour les rétentions de stockage de liquides inflammables (LI), deux options permettent de gérer les eaux d'extinction :

- **La hauteur forfaitaire de 0,15m** : Par défaut, l'arrêté prévoit une hauteur standard de rétention de **0,15m** pour contenir les eaux d'extinction.
- **Le calcul du volume d'eau nécessaire** : Alternativement, l'exploitant peut déterminer le volume exact d'eau requis pour l'extinction, en choisissant et en justifiant la méthode utilisée.

En d'autres termes, si votre installation est équipée d'un système d'extinction automatique, vous pouvez estimer que le volume d'eau nécessaire correspond à celui utilisé par ce système. En revanche, si vous n'optez pas pour un calcul précis, vous pouvez appliquer la hauteur forfaitaire de 0,15m mentionnée dans l'arrêté.

En ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le dimensionnement se fait en fonction des prescriptions présentes dans la **D9A** avec une prise en compte, forfaitairement, des **eaux de pluies (10L/m² de surface étanche)**. Le bassin de collecte des eaux pluviales peut, sous respect des exigences fixées, être également utilisé en tant que bassin de confinement.